13° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4.

## Titre II : Procédures d'autorisation applicables à la rupture ou au transfert du contrat

## Chapitre Ier: Demande d'autorisation et instruction de la demande

## Section 1 : Procédure applicable en cas de licenciement

Sous-section 1 : Délégué syndical, salarié mandaté, conseiller du salarié et membre de la délégation du personnel du comité social et économique interentreprises

. 2421-1 Ordonnance n°2017-1386 du 22 sentembre 2017 - art 2

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La demande d'autorisation de licenciement d'un délégué syndical, d'un salarié mandaté ou d'un conseiller du salarié ou d'un membre de la délégation du personnel au comité social et économique interentreprises est adressée à l'inspecteur du travail.

En cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive.

Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet.

Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 11 septembre 2019, n° 18-12.293 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:S001233 ]
Dictionnaire du Droit privé

> Mise à pied

L. 2421-2 LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 1 (V)

La procédure prévue à la présente sous-section s'applique également au salarié investi de l'un des mandats suivants :

- $1^{\circ}$  Membre du conseil ou administrateur d'une caisse de sécurité sociale mentionné à l'article L. 231-11 du code de la sécurité sociale ;
- $2^{\circ}$  Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération mentionné à l'article L. 114-24 du code de la mutualité ;
- $3^{\circ}$  Représentant des salariés dans une chambre d'agriculture mentionné à l'article L.~515-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Conseiller prud'homme;
- 5° Assesseur maritime mentionné à *l'article 7 de la loi du 17 décembre 1926* relative à la répression en matière maritime ;
- 6° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4;
- 7° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1.

p.475 Code du travai